

939 et 940.

L'article 939, dont l'abrogation est projetée, couvre le cas des navires étrangers auxquels un traité avec la Grande-Bretagne reconnaît le privilège de faire le cabotage au Canada. Le Statut de Westminster 1931 a supprimé toute entrave au contrôle du Canada sur son cabotage. Les obligations antérieures que comportait l'article 736 du *Merchant Shipping Act 1894* impérial n'existent plus. C'est en conséquence dudit article qu'a été édicté l'article 939 de la Loi de la marine marchande au Canada. Les obligations du Canada, s'il en existait, en vertu des traités en question, seront maintenues. La reconnaissance d'obligation par acte législatif canadien a cessé d'être motivée.

L'article 940, dont l'abrogation est projetée, est devenu désuet. Il existait depuis 1870.

Clause 2 du Bill.

Cette clause est insérée par mesure de prudence, et non parce qu'elle est jugée nécessaire. Son objet est manifeste.